

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 juillet 2022

CP2022_07_2
id. 6527

Le 12 juillet 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. CROS, M. DEPRINCE, Mme MAURIEGE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à M. BERTELLI), M. GONZALEZ (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme NEGRE (pouvoir à M. BELLOC)

Sont absents :

M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS À UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Département de Tarn-et-Garonne a été mis en cause dans le cadre d'un sinistre situé au 78 avenue Maréchal Leclerc 82100 Castelsarrasin pour des désordres sur une partie de la propriété de Madame Dantichan Nicole, fissurations suite à la poussée racinaire d'un platane départemental.

Deux réunions d'expertise ont été organisées afin de déterminer l'origine des dommages, les conséquences ainsi que la responsabilité des parties. Les conclusions font état d'une responsabilité du Département en tant que propriétaire du platane implanté au droit de l'habitation. L'assureur du Département, Smacl Assurances a procédé à un premier versement indemnitaire au titre des conséquences des désordres pour la somme de 7 169,43 €

Le règlement de la cause des désordres reste à la charge du Département.

Une solution réparatoire (réalisation d'un pare-racine en béton) a été validée par voie d'expertise le 11 avril 2022 en conformité avec le règlement départemental de la voirie (article n° 32).

Le montant des travaux d'éradication s'élève à 19 002,92 €.

Les parties ont convenu de la nécessité de conclure un protocole d'accord transactionnel pour fixer les modalités de prise en charge des travaux et d'exécution sur le domaine privé, propriété de Madame Dantichan Nicole à raison des dommages subis.

La répartition des frais des travaux est la suivante:

- la somme de 14 539,92 € est à la charge du Département au titre de l'éradication de la cause (origine des désordres), travaux qui seront réalisés conformément à la solution réparatoire validée lors de la réunion du 11 avril 2022 par l'expert de l'assurance, le Département (représenté par le responsable de subdivision) et la propriétaire concernée par le dommage.
- la somme de 4 464,00 €, indemnité qui sera versée par la compagnie d'assurance du Département, Smacl Assurances, conformément au contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile (remplacement de la clôture, conséquences financières du préjudice).

La propriétaire renonce de façon définitive et irrévocable à toute autre réclamation, recours contentieux ou action amiable actuelle ou future à l'encontre du Département.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement départemental de la voirie et notamment son article 32,

Considérant l'expertise réalisée le 11 avril 2022 pour le sinistre situé au 78 avenue Maréchal Leclerc à Castelsarrasin,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, le protocole transactionnel à conclure avec Madame Dantichan Nicole et la Smacl assurances pour l'indemnisation des dommages causés à la propriété privée du fait d'un ouvrage départemental tel que ci-annexé ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit protocole ;
- Précise que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet, à l'article 615231 sous-fonction 621 du budget départemental (Programme P002, opération P002O002, enveloppe P002E03).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL